



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Relatif au marché n°2026003DF3A030

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Objet de la consultation :

**PRESTATIONS D'ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL pour la DELEGATION
REGIONALE DE L'IRD Ile-De-France et OUEST**

Procédure de passation :

Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2123-1, al 3 (**services sociaux**), R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-7 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION – FORME DU MARCHÉ – VARIANTES.....	4
2.1 – Mode de passation	4
2.2 – Forme du marché	5
2.3 – Variantes.....	5
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3.1 – Pièces contractuelles à la notification du marché :	5
3.2 – Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché	5
3.3 – Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.....	5
3.4 – Représentation des parties	6
ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET – DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1 – Dispositions générales.....	7
5.2 – L'organisation des interventions et des permanences	7
5.3 – Contenu des prestations.....	8
5.4 – Suivi statistique	10
5.5 – La conservation et la transmission des données.....	10
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS.....	10
6.1 – Réunion de lancement.....	10
6.2 – Moyens mis à disposition du Titulaire par l'IRD	11
6.3 – Gestion du personnel	11
6.4 – Hygiène et Sécurité.....	11
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	11
✓ <i>Gestion des ressources et réduction des déchets.....</i>	<i>11</i>
✓ <i>Mobilité et déplacements professionnels</i>	<i>12</i>
✓ <i>Sensibilisation du personnel.....</i>	<i>12</i>
✓ <i>Suivi et évaluation</i>	<i>12</i>
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION.....	12
ARTICLE 9 – PENALITES	12
9.1 – Pénalités en cas de retard ou d'inexécution.....	12
9.2 – Pénalités en cas de travail dissimulé	13
9.3 – Pénalités en cas de non-respect des dispositions environnementales.....	13
ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ	13
10.1 – Caractéristiques des prix.....	13
10.2 – Variations dans les prix.....	13
10.2.1 – Mois d'établissement des prix du marché	13
10.2.2 – Modalités des variations des prix.....	14
10.2.3 – Clause de sauvegarde.....	14
ARTICLE 11 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	14
11.1 – Emissions des bons de commande	14
11.2 – Règlement du prix des prestations	15
11.3 – Modalités de facturation.....	15

11.4 – Mode de règlement	16
ARTICLE 12 – AVANCE	17
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS – CLAUSES DE REEXAMEN	17
ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT	17
ARTICLE 15 – DEONTOLOGIE DES MISSIONS ET ACTIONS DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 16 – CLAUSES RGPD (REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES)	17
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	18
17.1 – Obligations du Titulaire	18
17.1.1 – <i>Changement dans l'entreprise</i>	18
17.1.2 – <i>Documents à fournir par le Titulaire</i>	18
17.1.3 – <i>Redressement ou liquidation judiciaire</i>	19
17.2 – Responsabilités du Titulaire.....	20
17.3 – Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	20
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE.....	21
ARTICLE 19 – ASSURANCES	21
ARTICLE 20 – RESILIATION	21
ARTICLE 21 – NANTISSEMENT.....	22
ARTICLE 22 – DROIT ET LANGUE	22
22.1 – Langue	22
22.2 – Droit applicable	22
22.3 – Différends et litiges	22
22.4 – Monnaie.....	22
ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.	23

Article 1 – Objet du marché

La Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest a décidé de faire appel à une prestation de service social du travail au bénéfice des personnels de l'IRD présents dans les services et unités mixtes de recherche rattachés à la Délégation d'Ile-de-France et Ouest et basés sur les sites de Paris, d'Ile -De-France en général et les implantations situées à l'Ouest autour de Brest.

Ce service pourra compléter, au besoin, le service de Santé au travail de la Délégation, constituée d'un médecin du travail et d'une Assistante.

Ce marché est passé pour le compte du service Ressources Humaines de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest.

Les prestations attendues sont :

1/ Réaliser du conseil social dans le domaine de l'expatriation des personnels de l'IRD à l'étranger (conseils et informations sur la protection sociale et l'assurance rapatriement, conseils pour la famille, aide au retour...).

2/ Accompagner les agents dans leur démarche à forte implication sociale (retour à l'emploi, handicap, politique petite enfance, logement, retraite, ...).

3/ Accompagner les agents quand ces derniers rencontrent des difficultés ou sont en souffrance professionnelle et/ou personnelle – familiale en lien avec les services santé au travail, handicap et Ressources Humaines de l'IRD.

Cette prestation devra être assurée par un-e assistant-e social-e du travail diplômé-e d'Etat (assistant de service social - DEASS), avec une connaissance de la fonction publique et particulièrement une connaissance du fonctionnement des EPST (Etablissement Public scientifique et technologique) et de l'expatriation.

Lieu d'exécution :

IRD Délégation Régionale d'Ile-de-France et Ouest

CAMPUS CONDORCET

8 cours des Humanités

93322 AUBERVILLIERS cedex

et plus largement sur les différents sites à Paris, en Ile-de-France et sur les implantations situées autour de « Brest » en présentiel ou en distanciel, notamment pour les agents situés à « l'Ouest » (Cf ; CCP)

Article 2 – Mode de passation – Forme du marché – Variantes

2.1 – Mode de passation

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R.2123-1, al 3 (**services sociaux**), R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-7 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, du code de la commande publique.

2.2 – Forme du marché

Le présent marché est un marché de services non alloti à prix unitaires révisables annuellement.

Le marché n'est pas alloti compte tenu du fait que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Cf. articles L.2113-10 et L.2113-11 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2163-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, sans minimum et **avec un maximum** correspondant à soixante-douze (72) journées, de préférence, (ou cent quarante-quatre (144) demi-journées), d'intervention et /ou de permanences par an et un (1) rapport annuel d'activités.

2.3 – Variantes

Conformément à l'article R.2151-8-2° du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, les variantes ne sont pas autorisées pour le présent marché.

Article 3 – Documents contractuels

3.1 – Pièces contractuelles à la notification du marché :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, notamment son Annexe 1 « Bordereau de prix unitaires (B.P.U) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes ; annexe 1 « RGPD » ; annexe 2 « Accès Campus Condorcet »
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;
- Le Mémoire méthodologique du Titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Le document général (CCAG-FCS), bien que non matériellement joint au présent marché, est réputé parfaitement connu par le Titulaire. Le Titulaire ne peut donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

En cas de litige, seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'IRD des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

3.2 – Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché

Après sa conclusion, et conformément aux articles R.2194-1 à 10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics, le marché est éventuellement modifié par avenant.

Cf. l'article 13 du présent CCP-Modifications – Clauses de réexamen

3.3 – Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3.4 – Représentation des parties

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **IRD – Délégation Régionale d'Ile-De-France-Ouest**, représentée par la Déléguée Régionale.

Adresse et coordonnées :

IRD

Délégation Régionale Ile-de-France-OUEST

CAMPUS CONDORCET

8 Cours des Humanités, 93322 AUBERVILLIERS cedex

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 4 – Prise d'effet – Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché prend effet au 1^{er} octobre 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Ainsi, dans le cas où la notification du marché serait antérieure au 1^{er} octobre 2026 et par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du marché ne court pas à compter de la date de sa notification mais à compter du 1^{er} octobre 2026.

Le marché est tacitement reconduit trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que sa durée totale n'excède **quatre (4) ans**.

Dans le cas où l'IRD décide de ne pas reconduire le présent marché, le Titulaire sera averti de cette décision de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le Titulaire ne pourra pas contester cette décision de non reconduction.

Le non renouvellement du marché n'ouvre en aucun cas, au profit du Titulaire, un droit à une compensation financière. Le Titulaire du marché sera tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non reconduction.

Le marché pourra également être résilié dans les conditions prévues au présent C.C.P..

Article 5 – Modalités d'exécution des prestations

5.1 – Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes, réglementations et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'exercice de la profession d'Assistant(e) de service social est réglementé par les textes suivants :

- les articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'action sociale et des familles,
- les articles R.411-1 à R.411-10 du Code de l'action sociale et des familles,
- les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et article 9 du code civil (secret professionnel)
- les articles D.451-29 à R.451-36 du Code de l'action sociale et des familles (Diplôme d'état).

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation pendant toute la durée du contrat, sous peine de résiliation du marché à ses torts.

Présentation de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest :

L'institut de Recherche pour le développement (IRD) est un établissement public français à caractère scientifique et technologique qui intervient depuis plus de 60 ans dans les pays du Sud. Il est placé sous la double tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Privilégiant l'interdisciplinarité, ses activités de recherche, d'expertise, de valorisation et de formation ont pour objectif de contribuer au développement économique, social et culturel des pays du Sud.

En étroite collaboration avec leurs partenaires, 805 chercheurs, 1214 ingénieurs et techniciens et 341 personnels locaux interviennent dans une cinquantaine de pays et participent à de nombreux programmes nationaux, européens et internationaux.

La Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest, regroupe 26 unités de recherche. Les effectifs de la Délégation Régionale Ile-de-France et Ouest sont composés d'environ 381 agents : 216 chercheurs, 165 Ingénieurs et administratifs, 90 agents sont affectés sur le site du Campus Condorcet à Aubervilliers et 291 agents sont affectés dans les UMR d'Ile de France et du site de Brest.

La plupart des unités de recherche de la Délégation IDF sont constituées en UMR (Unités Mixtes de Recherche) en partenariat avec les universités et autres organismes de recherche et sont situées et accueillies sur le site d'Aubervilliers, en Ile-de-France (Paris, Gif-sur-Yvette, Nogent-sur Marne, Créteil, Villejuif) et sur les implantations de « l'Ouest » autour de Brest à Plouzané.

5.2 – L'organisation des interventions et des permanences

Les interventions, dont les permanences, seront réaliser prioritairement par journée, et pourront occasionnellement être réalisée par demi-journées. La répartition pourra s'effectuer en accord avec la personne habilitée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Ces interventions pourront dans la mesure du possible se caler avec les jours de présence du médecin du travail.

Le nombre maximum d'intervention par an est fixé à 72 journées (ou 144 demi-journées), ce qui représente (à titre indicatif) 6 journées à répartir sur un mois (ou 12 demi-journées).

L'organisation souhaitée est la suivante :

- ✓ 1 permanence par semaine sur une journée sur site (soit 4 journées par mois)
- ✓ 2 interventions possibles par mois soit par journée soit par demi-journée. Ces 2 interventions pourront être utilisées, ou pas, selon l'activité de la Délégation Régionale d'Ile-De-France et Ouest.

En effet, le nombre de 72 interventions et/ou permanences représente un maximum. Le nombre d'intervention et/ou de permanences pourra être revu, et les jours (ou demi-journées) pourront être répartis différemment, selon les besoins de l'IRD (fermeture de la Délégation ou du Campus Condorcet, congés d'été, période de départ en expatriation, ...).

A noter que les journées seront privilégiées plutôt que les demi-journées.

Le champ d'intervention de la prestation couvre les services et unités de recherche situés dans la région Ile-de-France & Ouest. Par conséquent les permanences et /ou les interventions se feront en présentiel et/ou en visio conférence.

Les déplacements :

Le titulaire pourra être amené à se déplacer, en tant que de besoin, sur les sites du champ d'intervention précité et tous lieux en lien avec la mission d'assistant(e) de service social du travail (siège de l'IRD, séminaires RH sur 2 jours, domicile, administration, partenaires sociaux, ...). Les interventions auprès des agents basés autour de Brest se feront en visio conférence.

Les frais de déplacements et missions seront pris en charge par l'IRD en application du règlement interne des déplacements et le vademécum IRD des missions sera mis à la disposition du titulaire après notification du marché.

Ces déplacements feront l'objet d'ordre de mission établis par la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest sur un budget « action sociale ».

La Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest s'engage ainsi à prendre en charge les indemnités de mission versées conformément à la réglementation applicable à l'IRD fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A cette fin, le prestataire fournira à l'IRD une attestation de non prise en charge de la mission et des frais afférents.

Le planning sera diffusé pour validation à la personne habilitée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

5.3 – Contenu des prestations

Les prestations attendues sont les suivantes :

- réaliser du conseil social dans le domaine de l'expatriation des personnels de l'IRD à l'étranger : particulièrement le maintien de la protection sociale française à l'étranger, assurances rapatriement, conseils pour la famille, aide au retour...)
- accompagner les agents dans leur démarche à forte implication sociale (retour et maintien à l'emploi, handicap, politique petite enfance, logement...)
- accompagner les agents quand ces derniers rencontrent des difficultés ou sont en souffrance professionnelle et/ou personnelle.

Le rôle d'assistant(e) social(e) du travail du Titulaire se décline de la façon suivante :

- Accompagner le départ, le séjour et le retour des agents en position d'expatriation :
 - aider les agents et leur famille dans les démarches liées à l'expatriation (conseils protection sociale, assurance rapatriement,...),
 - les orienter vers les institutions compétentes pour les démarches à accomplir,
 - les accompagner dans leurs démarches, en facilitant la communication et les échanges avec les partenaires internes ou externes à l'IRD (Préfecture, MGEN, CAF, CLEISS,...) ;
- Recevoir et orienter les agents confrontés à une difficulté professionnelle ou personnelle :
 - accueillir les agents, en présentiel, sur le site IRD du Campus Condorcet à Aubervilliers, et, en visio-conférence pour ceux qui ne peuvent se déplacer, pour leur permettre d'exposer leurs questions et de bénéficier de l'écoute et des conseils d'un(e) spécialiste, avec la garantie du secret professionnel,
 - informer sur les dispositifs et solutions possibles,
 - orienter vers les interlocuteurs compétents pour une prise en charge et un suivi personnalisé,
 - participer en tant que membre au groupe Qualité de Vie au Travail de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest, composé, outre l'assistant(e) social(e), du médecin du travail, de la responsable des ressources humaines de la Délégation Régionale d'Ile-de-France et Ouest.
- Garantir l'accès à l'information relative à l'accompagnement social :
 - accueillir les agents nouvellement recrutés, les informer sur leurs droits, sur la législation spécifique à la Fonction Publique, dans le cadre de leur projet professionnel,
 - informer les agents et les accompagner dans le cadre de la politique petite enfance, logement...,
 - travailler en étroite collaboration avec le médecin du travail, l'assistante sociale coordinatrice et le CHSCT en matière de santé au travail, de risques médico-sociaux et de risques psycho-sociaux,
 - intervenir en tant que de besoin en appui auprès des agents dans leur démarche de retour dans l'emploi en cas de maladie (arrêt maladie d'une durée supérieure à 3 mois), accident du travail, invalidité,
 - conseiller les agents et les responsables administratifs face à une situation individuelle ou collective nécessitant un accompagnement social,
 - participer en tant que de besoin aux réunions collectives des pôles du domaine Ressources Humaines de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest.
- Contribuer au développement de la politique sociale de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile de France et Ouest et plus largement de l'Institut :
 - dégager des actions de prévention des risques médico-sociaux, en particulier pour les risques liés à l'expatriation, en accord avec la Direction de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile de France et Ouest,
 - développer des actions collectives en fonction des besoins,
 - travailler en synergie avec la Direction du Siège et le service social coordinateur et participer à la mise en œuvre de la politique d'action sociale en intégrant l'Institut dans sa globalité et sa diversité, notamment lors des journées d'accueil des nouveaux entrants,

- apporter un éclairage social circonstancié par la synthèse et l'analyse des données sociales recueillies lors du bilan annuel pouvant permettre d'améliorer la politique sociale à La Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest.

5.4 – Suivi statistique

Le Titulaire doit tenir à jour des éléments statistiques, reflets de son activité, comprenant les éléments suivants : nombre de demandes par objet d'intervention, urgences, durée de l'intervention, population concernée (hommes, femmes, couples, tranches d'âge) et tout autre renseignement pouvant permettre une veille sociale.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'IRD au minimum un rapport annuel d'activités quantitatif et qualitatif pour les actions menées au sein de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest. Ce rapport devra être adressé à la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest le premier mois de chaque année ainsi que le mois suivant la fin du marché.

Le Titulaire s'engage à participer à l'élaboration d'un rapport commun des assistantes sociales de l'IRD, en lien avec les assistantes sociales des autres Délégations Régionales de l'IRD (Occitanie, Sud-Est).

5.5 – La conservation et la transmission des données

Pendant toute la durée du marché, les dossiers constitués par le Titulaire sont sous sa responsabilité mais restent la propriété de l'IRD.

En cas de changement d'intervenant du Titulaire en cours de marché, l'ensemble des dossiers est transmis directement au nouvel intervenant sous la responsabilité du Titulaire.

Au terme du marché, ces dossiers seront mis sous scellé et conservés au service de santé du travail de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest dans l'attente d'être transmis au prestataire nouvellement choisi.

Article 6 – Conditions de réalisation des prestations

6.1 – Réunion de lancement

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, une réunion de lancement sera programmée entre le titulaire et l'acheteur, afin d'informer plus précisément le titulaire sur le contenu et les modalités d'exécution de la prestation.

Cette réunion de lancement aura pour objets de permettre au titulaire de présenter ses intervenants et son mode d'organisation ; et à l'acheteur, par l'intermédiaire du service Des Ressources Humaines de la Délégation, de préciser le contexte de l'intervention, d'exposer ses méthodes d'organisation, et de remettre au titulaire l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution du marché.

Des réunions de travail pourront être menées en présentiel ou à distance (téléphone, skype, visio, ...), à raison a minima d'une par trimestre environ. A définir entre le titulaire et l'acheteur.

6.2 – Moyens mis à disposition du Titulaire par l'IRD

L'IRD met à la disposition du Titulaire les moyens suivants :

- Accès en consultation aux informations relative à l'agent IRD et aux réglementations nécessaires à la mise en œuvre de la mission.
- Mise à disposition du prestataire d'un bureau lui permettant de recevoir les agents dans des conditions de confidentialité. Le Titulaire dispose dans le bureau d'une ligne téléphonique, d'un ordinateur, et d'un endroit sécurisé pour conserver les dossiers

Le bureau est situé sur le **Pôle Socio-Médical du Campus Condorcet** (voir l'annexe 2 sur l'accès au Campus Condorcet avec les photos). Les conditions d'accès seront communiquées par l'IRD.

- Diffusion large des lieux et dates des permanences du prestataire de service social, assurée par la Direction de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest.
- Assistante de service commune au pôle médical, et correspondante handicap.

6.3 – Gestion du personnel

En cas d'absence le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une **parfaite exécution de son obligation** décrites dans les pièces contractuelles du présent marché.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou de grève, le titulaire sera tenu d'assurer sans interruption les prestations objet du présent marché.

Les **absences seront communiquées** par avance à la personne habilitée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour validation.

Cf. article 17.2 du présent CCP-Responsabilités du titulaire

6.4 – Hygiène et Sécurité

Le Titulaire du marché s'engage, dès la notification du marché, à respecter les termes du plan de prévention des risques rédigés en concertation avec le conseiller de prévention en Hygiène et Sécurité de la Délégation Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest. Ce plan de prévention sera valable pendant toute la durée du marché sauf en cas de modifications importantes.

Le personnel intervenant sur le site sera tenu à une obligation de discrétion au sujet des activités de la Délégation, dont il aurait connaissance de par l'exercice de son travail. Le non-respect de cette clause peut entraîner le retrait de son agrément.

Article 7 – Dispositions environnementales

Le prestataire s'engage à intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement dans l'exécution des services d'assistance sociale, conformément aux principes du développement durable et aux réglementations environnementales en vigueur.

Le titulaire s'engage notamment dans le cadre de l'exécution de ce marché :

✓ Gestion des ressources et réduction des déchets

Le prestataire devra :

- Limiter l'usage du papier (dématérialisation des dossiers, signature électronique, communication numérique).
- Utiliser du papier recyclé ou certifié écoresponsable lorsque l'impression est nécessaire.

✓ Mobilité et déplacements professionnels

Dans le cadre des visites à domicile ou déplacements professionnels, le prestataire s'engage à :

- Optimiser les déplacements (planification géographique des interventions).
- Favoriser les transports en commun, le covoiturage ou les mobilités douces.

✓ Sensibilisation du personnel

Le prestataire veillera à :

- Sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales (formation mises en place par exemple)

✓ Suivi et évaluation

Un bilan annuel des actions mises en œuvre devra être transmis au pouvoir adjudicateur (en même temps que le rapport d'activité par exemple), incluant :

- Les actions réalisées,
- Les indicateurs de réduction d'impact (papier, déplacements, déchets),
- Les perspectives d'amélioration.

Le non-respect des obligations prévues au présent article entraînera l'application d'une pénalité fixée à l'article 9.3 du présent CCP.

Article 8 – Vérification et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples, ayant pour objet de constater la conformité des fournitures livrées ou des prestations fournies par rapport aux spécifications des documents contractuels, seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service par la personne habilitée par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

L'admission sera prononcée dans les conditions prévues de l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 9 – Pénalités

Les pénalités, applicables dans le cadre du présent marché, seront la conséquence du non respect par le titulaire des engagements contractuels.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette.

Lorsque l'application de pénalités seront envisagées, l'IRD invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le respect d'un engagement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

9.1 – Pénalités en cas de retard ou d'inexécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- **Pénalités de retard** : Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, est dépassé par le fait

du Titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard des pénalités fixées à **1/100^{ème}** de la valeur des prestations pénalisées.

- Pénalités pour inexécution ou mauvaise exécution des prestations : Le titulaire encourt une pénalité fixée à **1/100^{ème}** de la valeur des prestations pénalisées par inexécution ou mauvaise exécution constatée.

9.2 – Pénalités en cas de travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.3 – Pénalités en cas de non-respect des dispositions environnementales

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 7 « Dispositions environnementales » du présent CCP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par « non-conformité » constatée.

Article 10 – Prix du marché

10.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations, objet du marché, seront réglées par prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) annexé à l'acte d'engagement et correspondant au :

- prix unitaire d'une intervention d'une journée sur site,
- prix unitaire d'une intervention d'une demi-journée sur site,
- prix unitaire correspondant à l'élaboration du rapport annuel d'activités,
- prix unitaires correspondant aux autres frais éventuels, hors frais de missions, indiqués par le Titulaire dans le B.P.U.

Tous les frais liés aux missions effectuées par le Titulaire dans le cadre du présent marché sont pris en charge par l'IRD.

Les prix unitaires de référence du marché sont révisables annuellement. Ils sont énoncés hors taxe (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) et sont exprimés en Euros (€), avec au plus deux (2) décimales.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales, seront facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

10.2 – Variations dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

10.2.1 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la **date limite de remise des offres** ou la date de remise des offres finales si négociations ; ce mois est appelé « mois zéro » (**M₀**).

10.2.2 – Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché (date de notification du marché), à la hausse ou à la baisse, conformément à la réglementation en vigueur pour les prix et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,25 + 0,75 \times (ICHT-M_1/ICHT-M_0)]$$

dans laquelle :

P = Nouveau prix du marché après révision.

P₀ = Prix initial (final si négociation) pour la 1^{ère} révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes.

ICHT-M₀ = Indice du « Coût horaire du travail - Activités spécialisées, scientifiques, techniques », indice 010762013 (INSEE). Sa valeur sera celle de la date de remise des offres pour la 1^{ère} révision (ou date finale de remise des offres si négociations) puis, pour les révisions suivantes, la date anniversaire du marché de l'année précédente.

ICHT-M₁ = Indice du « Coût horaire du travail - Activités spécialisées, scientifiques, techniques », indice 010762013 (INSEE). Sa valeur sera la dernière définitivement connue (non provisoire) à la date de révision du prix.

Le développement de la formule de révision et le mois des indices de références doivent apparaître sur chaque facture concernée.

Note : En cas de disparition d'un indice d'actualisation de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

10.2.3 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, de même si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières du marché, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

En cas d'absence d'accord entre les parties, **la clause limitative dite « de sauvegarde »** s'applique : l'IRD se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % l'an.

Article 11 – Emission des bons de commande – Modalités de règlement des comptes

11.1 – Emissions des bons de commande

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées au moyen de bons de commande émis par la personne habilitée par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la base des prix indiqués dans le B.P.U. annexé à l'acte d'engagement. Ils seront transmis, au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise directe contre récépissé ou, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-

FCS, par tout moyen électronique permettant d'attester de la date de réception (mail confirmé ou télécopie confirmée)

Si l'exécution du marché est confiée à un groupement momentané d'entreprises, le destinataire de tous les bons de commande est le mandataire commun tel qu'identifié dans l'acte d'engagement

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS les bons de commande seront signés. Les personnes habilitées par l'IRD à signer les bons de commandes sont :

- ◆ La Déléguee Régionale de la Délégation régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest, son adjointe ou le Responsable du Service financier.

Toute commande passée par un autre moyen ou visée par un autre signataire n'engage pas l'IRD.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- l'adresse du lieu d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande.

En cas de contestation sur le contenu du bon de commande, seul l'exemplaire du bon de commande conservé à l'IRD fera foi.

11.2 – Règlement du prix des prestations

Le règlement est effectué sous forme d'acomptes sur présentation, à terme échu, d'une facture mensuelle correspondant à l'exécution des prestations prévues au présent marché et constatées par l'IRD. Le règlement du solde sera effectué à l'issue de la fin de la période d'exécution commandée sur présentation par le Titulaire de sa dernière facture correspondant à l'exécution des prestations prévues au marché et constatée par l'IRD.

Toute prestation commandée mais non exécutée par le Titulaire ne fera pas l'objet d'une facturation de sa part, et si cette non-exécution de la prestation n'est pas justifiée, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP seront applicables.

Les pénalités dont le Titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire et pourront faire l'objet d'un titre de recette.

11.3 – Modalités de facturation

Le règlement des acomptes et du solde interviendra sur présentation de factures établies mensuellement et correspondant à l'exécution des prestations commandées et prévues au présent marché. Il sera effectué selon les règles de la Comptabilité Publique.

Si une mention manque sur la facture, l'IRD peut la renvoyer au Titulaire pour être complétée. Le délai de paiement est alors suspendu.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du marché,
- le code service exécutant : IDF_gestion,
- le numéro d'engagement juridique : le numéro du marché (ou le numéro du bon de commande si connu)
- le numéro de la facture,
- la date de la facture,
- la nature et le lieu des prestations exécutées,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant total hors taxes (HT) des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations exécutées,
- Le numéro SIRET du Titulaire,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire,
- Les références bancaires ou postales du Titulaire.

11.4 – Mode de règlement

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert au nom du Titulaire **à partir de son RIB ou RIP, produit à l'appui de l'acte d'engagement.**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du présent CCP, les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées aux articles R.2193-10 à 16 et R.2193-17 à 21 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'IRD ou de l'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour suivant son expiration, le versement, au bénéfice du Titulaire, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L2192-12 à 14 du Code de la Commande Publique et selon les modalités d'application prévues dans la partie réglementaire du dudit code (articles R2192-12 à R2192-36).

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Article 12 – Avance

Sans objet.

Article 13 – Modifications – Clauses de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à 10 du code de la commande publique, toute modification, augmentation, diminution, du contenu des prestations donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les deux parties et notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modifications pourront notamment porter sur le nombre d'intervention qui pourront être revues selon les besoins de la Délégation Régionale IDF (fermeture de la Délégation, congés d'été, période de départ en expatriation, ...).

Article 14 – Retenue de garantie – Cautionnement

Sans objet.

Article 15 – Déontologie des missions et actions du Titulaire

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (cf. article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles et articles 226-13 et 226-14 du code pénal). Il ne peut en aucun cas divulguer des informations qu'il sera amené à connaître sur la situation des personnels, des services ou plus généralement de l'IRD.

Toutefois, cette obligation ne fait pas obstacle à la communication de données, avec le consentement des intéressés, lorsqu'il y va de leur intérêt.

En outre, tout courrier destiné nominativement au Titulaire ne peut être ouvert que par lui-même.

Le non-respect de ces obligations par le Titulaire implique la résiliation du marché de plein droit et sans indemnité.

Enfin, le Titulaire conserve, au-delà du marché, l'obligation de tenir confidentiel tout renseignement obtenu dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché.

Article 16 – Clauses RGPD (Règlement General de la protection des données)

Le Titulaire et l'IRD, s'engagent, à la notification de ce marché, à respecter les dispositions figurant en annexe 1 du présent CCP encadrant les traitements des données à caractère personnel.

« Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le Titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes, telles que définies par l'IRD, sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître.

Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

L'IRD, en cas de violation par le TITULAIRE des stipulations du présent article, pourra résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues au CCAG applicable au présent marché. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le TITULAIRE. »

Article 17 – Obligations et responsabilités du Titulaire

17.1 – Obligations du Titulaire

17.1.1 – Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à l'IRD les modifications survenues au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

L'information doit être faite à l'IRD, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie la personne publique du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

17.1.2 – Documents à fournir par le Titulaire

Le Titulaire, ainsi que son sous-traitant le cas échéant, est tenu de fournir régulièrement, à compter de la notification du marché et jusqu'au terme de ce dernier, les documents suivants :

- **Attestation d'assurance pour les risques professionnels et en responsabilité civile**
 - à la date d'expiration, la nouvelle attestation d'assurance renouvelant la période validité ;
- **Attestations fiscales et sociales**

- tous les six (6) mois, une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) ;
- tous les six (6) mois, la **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- à chaque date anniversaire du marché, l'**attestation délivrée par l'administration fiscale** dont relève le Titulaire prouvant que ses obligations fiscales ont été satisfaites ;

aux fins de justifier, conformément aux dispositions de l'article L.2141-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, qu'il n'entre pas dans l'un des cas des interdictions de soumissionner des articles L.2141.1 à 5 et L.2141-7 à 11 de ladite ordonnance.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>. (Aprovall, Ex. e-Attestations)

Pour un candidat étranger, sont admis les documents équivalents prévus par la législation en vigueur dans son pays.

En cas de non remise par le Titulaire des documents susmentionnés, la personne publique met ce dernier en demeure de fournir ces attestations conformément à l'article 19 du présent CCP.

17.1.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, le Titulaire notifie sans délai à l'IRD le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 et L.641-10 du Code de commerce.

Si cette mise en demeure reste plus d'un (1) mois sans réponse, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur/liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

17.2 – Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail permettant d'assurer le bon déroulement du présent marché. Le Titulaire sera responsable de son personnel, de l'exécution du service et des accidents pouvant en résulter.

Pendant toute la durée du contrat, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes dans le cadre de l'exécution des prestations. Il garantit l'IRD contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à respecter les préconisations concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur au sein du Campus Condorcet et concernées par l'exécution du présent marché.

Dans le cas où le Titulaire serait en cours de marché dans l'impossibilité d'exécuter personnellement la prestation prévue, il doit en informer l'IRD, dès qu'il en a connaissance, par courrier recommandé avec accusé de réception, en lui proposant un remplaçant pour la période d'indisponibilité. **Le remplaçant devra avoir les qualifications et un niveau d'expérience équivalents et obtenir l'agrément de l'IRD.**

En cas de refus d'agrément, ou au-delà d'une durée d'indisponibilité de 2 mois, l'IRD peut prononcer la résiliation du marché, sans préavis, sans pénalité ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.3 – Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 18 – Sous-Traitance

La sous-traitance ne peut s'exécuter que conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'IRD l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. A défaut, le marché pourra être résilié à ses torts. La sous-traitance totale du marché est interdite.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché, par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4, inclus dans le DCE et qui sera annexée à l'acte d'engagement). Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance du marché, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros (€) T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'IRD, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Article 19 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire devra justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

En outre, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision.

Chaque année, le Titulaire doit présenter à l'IRD une attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant les garanties dont il bénéficie ainsi que la durée de celles-ci.

Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

Article 20 – Résiliation

Outres les cas prévus par le présent CCP, l'IRD peut résilier le présent marché conformément aux dispositions mentionnées au chapitre VII du CCAG-FCS.

Le présent marché peut être résilié par consentement mutuel, des deux parties, exprimé par avenant au présent marché moyennant un préavis de quatre mois.

Il est rappelé qu'en application de l'article 41.1. du CCAG-FCS, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché en cas d'inexactitude des documents et renseignements produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12 ou D.8222-5 ou D.8222-7 à -8 ou D.8254-2 à -5 du code du travail, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Dans les cas ci-dessus, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, le Titulaire s'expose à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues par l'article 45 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas, jusqu'à la résiliation, les prestations sont exécutées de manière permanente et continue dans les conditions du marché et quelle que soit la nature des litiges existant entre les parties ou en leur sein.

Article 21 – Nantissement

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est Madame la Déléguée Régionale de l'IRD en Ile-de-France et Ouest, sis au CAMPUS CONDORCET, 8 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers cedex.

Article 22 – Droit et langue

22.1 – Langue

Conformément à la loi n°94-65 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et à la circulaire d'application du 19 mars 1996 (J.O du 20/03/1999), les correspondances et la documentation relatives au marché sont rédigées en langue française.

22.2 – Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

22.3 – Différends et litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige, l'IRD ou le prestataire du marché peut saisir le Comité Consultatif de règlement amiable.

En l'absence d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat.

22.4 – Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'Euro (€). Le prix libellé en Euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 23 – Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

- l'article 4 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG- FCS
- l'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG- FCS
- l'article 11 déroge à l'article 3.7 du CCAG - FCS
- l'article 19 déroge à l'article 9.2 du CCAG- FCS